

- ARRETE N° T-22F167 -

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA **ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N°924**
ET SUR LA **ROUTE DÉPARTEMENTALE N° EX-924**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 22 août 2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **renouvellement d'une canalisation d'adduction en eau potable (AEP)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 924 et RD EX-924, sur la commune de LANDISACQ**, hors agglomération,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er} - La **voie lente de circulation** sera **neutralisée** sur la **RD 924** du PR 49+750 au PR 50+550 (*sens Flers/vers Landisacq*) ainsi que le **tourne à gauche** au PR 50+464 (*sens Landisacq/vers Flers*) sur la commune de **LANDISACQ**, du **23/08/2022** au **02/09/2022**. La vitesse sera limitée à **50 km/h sur la voie ouverte à la circulation**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - En fonction de l'avancement des travaux, l'**accès à la RD EX-924 sera limité** du PR 50+464 au PR 50+673 sur la commune de **LANDISACQ**, du **23/08/2022** au **02/09/2022**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par l'**entreprise FTPB-Normandie**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr ».

ARTICLE 7 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire de LANDISACQ,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise FTPB-Normandie, ZA du Bois Launay – Domfront – 61700 DOMFRONT-EN-POIRAIE,

ARTICLE 8 - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur Départemental des Territoires,

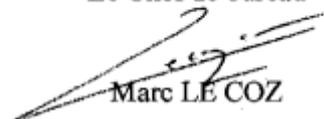
Fait à ALENÇON, le 22 août 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Chef de bureau


Marc LE COZ